

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
98/C 171/01	ECU.....	1
98/C 171/02	Notification d'accords de distribution types (Affaire n° IV/37.067 — Belgacom) <sup>(1)</sup> .....	2
98/C 171/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1165 — Lufthansa/Menzies/LCC) <sup>(1)</sup> .....	3
98/C 171/04	Aides d'État — Allemagne <sup>(1)</sup> .....	4
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	<b>Commission</b>	
98/C 171/05	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, une coopération étroite entre l'Observatoire et le Conseil de l'Europe .....	10
98/C 171/06	Proposition modifiée de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (Intrastat) <sup>(1)</sup> .....	12

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
	III <i>Informations</i>	
	<b>Conseil</b>	
	<b>Commission</b>	
	<b>Parlement européen</b>	
98/C 171/07	Avis concernant l'organisation de concours généraux .....	14
	<b>Commission</b>	
98/C 171/08	Media II — Développement et distribution (1996-2000) — Mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes — Appel à propositions 7/98 — Aide au développement des projets multimédia (*) .....	15

## I

(Communications)

## COMMISSION

ECU (\*)

4 juin 1998

(98/C 171/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,6249	Mark finlandais	5,98519
Couronne danoise	7,50123	Couronne suédoise	8,63144
Mark allemand	1,96945	Livre sterling	0,675785
Drachme grecque	334,906	Dollar des États-Unis	1,11187
Peseta espagnole	167,247	Dollar canadien	1,61866
Franc français	6,60417	Yen japonais	153,827
Livre irlandaise	0,780697	Franc suisse	1,63945
Lire italienne	1940,05	Couronne norvégienne	8,29454
Florin néerlandais	2,21985	Couronne islandaise	78,7982
Schilling autrichien	13,8583	Dollar australien	1,82124
Escudo portugais	201,693	Dollar néo-zélandais	2,12391
		Rand sud-africain	5,69221

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

**Notification d'accords de distribution types****(Affaire n° IV/37.067 — Belgacom)**

(98/C 171/02)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 21 mai 1998, conformément aux articles 2 et 4 du règlement n° 17 du Conseil <sup>(1)</sup>, la Commission a reçu notification des accords de distribution types que Belgacom, l'opérateur historique belge des télécommunications, a l'intention d'utiliser pour la distribution d'équipement terminaux et de services de télécommunications en Belgique.
2. Les accords de distribution types notifiés contiennent une clause de non-concurrence, et les distributeurs qui vendent également des équipements terminaux de télécommunications sont liés par une obligation de non-concurrence ainsi que par une clause d'exclusivité. Les accords notifiés sont d'une durée de trois ans, et peuvent être prolongés de deux ans au maximum.
3. Après un examen préliminaire, la Commission considère que les accords notifiés pourraient entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.
4. La Commission invite les parties intéressées à lui transmettre leurs observations éventuelles sur les accords proposés.
5. Ces observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans les vingt jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier sous la référence IV/37.067 — Belgacom, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction C, Bureau 3/100  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 70 81]  
Mél: Laurence.de-Wit@dg4.cec.be  
Site Internet DG IV: <http://europa.eu.int/en/comm/dg04/dg4home.htm>

---

<sup>(1)</sup> JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

**Notification préalable d'une opération de concentration**  
**(Affaire n° IV/M.1165 — Lufthansa/Menzies/LCC)**

(98/C 171/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 27 mai 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup> d'un projet de concentration par lequel les entreprises Lufthansa Airport et Ground Services GmbH (contrôlées par Deutsche Lufthansa) et Menzies Transport Services Ltd (contrôlé par John Menzies plc.) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle en commun de The London Cargo Center Ltd par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Lufthansa Airport et Ground Services GmbH: services de transport de passager et pour l'aviation,

— Menzies Transport Services Ltd: transport de *freight* camionnage au sol et par air,

— The London Cargo Center Ltd: manutention au sol dans trois aéroports londoniens: Heathrow, Gatwick et Stansted («London Airport System»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1165 — Lufthansa/Menzies/LCC, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Direction B — Task Force «Concentrations»  
Avenue de Cortenberg 150  
B-1040 Bruxelles  
[télécopieur (32 2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

## AIDES D'ÉTAT

## ALLEMAGNE

(98/C 171/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)*

**Communication de la Commission adressée en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité, aux autres États membres et autres intéressés concernant le refus de l'Allemagne d'accepter l'introduction de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement allemand de sa décision d'ouvrir la procédure prévue en application de l'article 93, paragraphe 2, du traité.

«La Commission a consacré plusieurs années à la formulation de nouvelles règles applicables au contrôle des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissement. C'est dans sa communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, intitulée "Une politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne" (1) que la Commission a annoncé, la première fois, son intention d'adopter un encadrement horizontal des aides d'État en faveur de ces projets. Peu après, la résolution du Conseil du 23 novembre 1994 sur le renforcement de la compétitivité de l'industrie communautaire a fait explicitement référence à la nécessité d'envisager une approche horizontale.

Des discussions périodiques ont eu lieu entre la Commission et les États membres sur les dispositions que comporterait ce nouvel encadrement communautaire. Suite à ces discussions, la Commission a présenté, le 15 janvier 1997, à Bruxelles, un projet révisé de réglementation intitulé "Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement", à l'occasion de la réunion multilatérale des experts des États membres en matière d'aides d'État. Suite à cette réunion, au cours de laquelle une grande majorité d'États membres avait accueilli favorablement le projet révisé de la Commission, celle-ci a demandé aux États membres, par lettre du 25 février 1997, de lui faire parvenir leurs commentaires sur les détails techniques de sa proposition et a procédé à un certain nombre de consultations bilatérales avec les États membres, y compris l'Allemagne. L'introduction de l'encadrement multisectoriel constituait également une priorité spécifique du plan d'action de la Commission pour l'achèvement du marché unique adopté par le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin.

Par lettre du 5 mars 1998, la Commission a informé tous les États membres de sa décision du 16 décembre 1997

de proposer l'introduction d'un nouvel encadrement communautaire des aides d'État à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, sous la forme d'une mesure utile au sens de l'article 93, paragraphe 1, du traité. La Commission a invité les États membres à lui signifier leur accord dans les vingt jours ouvrables suivant l'introduction de l'encadrement multisectoriel pour ce qui avait trait à la procédure de notification. La lettre déclarait que si, à l'expiration de ce délai, un État membre n'avait pas signifié son accord à la Commission, celle-ci pourrait, si elle le jugeait nécessaire, ouvrir immédiatement la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'égard de tous les régimes d'aide autorisés dans l'État membre concerné au titre desquels des aides entrant dans le champ d'application des nouvelles mesures seraient susceptibles d'être octroyées.

L'encadrement impose aux États membres l'obligation de notifier, conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, tout projet d'aide régionale à l'investissement (2) dans le cadre d'un régime d'aide approuvé (3), lorsque l'un ou l'autre des deux critères suivants est rempli:

- 1) le projet a un coût d'au moins 50 millions d'écus (4), plus une intensité des montants d'aide cumulés (5), exprimée en pourcentage de l'investissement pouvant prétendre à une aide, atteignant au moins 50 % du plafond d'aide à finalité régionale fixé pour les grandes entreprises dans la zone considérée, plus une aide par emploi créé ou préservé s'élevant au moins à 40 000 écus (6);

ou

- 2) une aide totale d'au moins 50 millions d'écus.

(2) Les aides régionales à l'investissement accordées exclusivement pour la création d'emplois, telles qu'elles sont décrites dans les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale, ne sont pas visées par le présent encadrement.

(3) L'obligation de notification s'applique aussi, naturellement, aux projets d'aide *ad hoc*.

(4) Quinze millions d'écus pour les projets réalisés dans le secteur du textile et de la confection.

(5) Y compris les cofinancements des Fonds structurels.

(6) Trente mille écus, pour les projets réalisés dans le secteur du textile et de la confection.

(1) COM(94) 319 final.

Quatorze États membres ont communiqué par écrit leur accord pour l'introduction de l'encadrement multisectoriel. Le gouvernement allemand, en revanche, a informé la Commission, par lettre du 31 mars 1998, qu'il s'opposait à cet encadrement. Les arguments avancés dans cette lettre sont examinés et évalués ci-après.

- 1) Sur un plan général, le gouvernement allemand déclare qu'il continue d'appuyer la Commission dans sa recherche d'un encadrement horizontal qui remplace les diverses réglementations sectorielles. Toutefois, dans sa formulation actuelle l'encadrement multisectoriel lui inspire de nombreuses et sérieuses réserves qu'il a déjà exposées à la Commission mais dont celle-ci n'a pas tenu compte.

La Commission fait observer qu'elle a fait des efforts considérables au cours de l'année 1997 pour prendre en compte les réserves de l'Allemagne sur le projet de texte de l'encadrement, en dépit du fait que l'Allemagne ait omis de répondre par écrit à la lettre de la Commission du 25 février 1997 invitant tous les États membres à présenter leurs observations sur les différents points du texte. Plusieurs réunions bilatérales ont eu lieu par la suite entre la Commission et les autorités allemandes qui ont amené la Commission à apporter certaines modifications au projet de texte. Dans le cadre de ces consultations bilatérales, une réunion a eu lieu le 15 juillet 1997, suivie d'un échange de correspondance (lettres de la Commission des 28 juillet et 15 décembre 1997 et lettre du 24 novembre 1997 des autorités allemandes à la Commission).

Au cours de ces consultations bilatérales et multilatérales, la Commission a précisé que, compte tenu des concessions que la plupart des États membres, sinon tous, devraient faire pour aboutir à un consensus, l'encadrement multisectoriel entrerait en application pour une période d'essai initiale de trois ans et que, avant la fin de cette période, la Commission procéderait à un bilan approfondi de manière à en mesurer l'utilité et la portée, et à déterminer, entre autres, s'il convenait de le proroger, le réviser ou le supprimer.

- 2) Les autorités allemandes déclarent que l'application des trois critères d'évaluation et de la formule de calcul s'y rapportant pourrait, dans certains cas, déboucher sur des situations où il ne serait pas possible de prévoir la décision de la Commission et où les investisseurs n'auraient pas la sécurité juridique nécessaire.

La Commission considère au contraire que, en imposant l'application de trois critères d'évaluation quantitatifs clairement définis, l'encadrement multisectoriel permet d'anticiper ces décisions avec suffisamment de certitude. Les bénéficiaires éventuels des aides connaissant extrêmement bien les secteurs et sous-secteurs auxquels ils appartiennent ainsi que la place respective qu'il y occupent, la Commission ne doute pas qu'ils soient dans l'ensemble en mesure de prévoir avec un degré de précision raisonnable les décisions qu'elle sera amenée à prendre sur la base du critère d'évaluation de la concurrence. Pour ce qui est du nombre d'emplois directs et indirects créés par un projet, élément pertinent au regard de l'application des deuxième et troisième critères d'évaluation (le ratio capital/travail et l'impact sur le développement régional), la Commission admet qu'il ne sera possible de vérifier l'exactitude des chiffres présentés au moment de la notification qu'au moyen d'un contrôle *a posteriori*. Celui-ci permettra de prendre en compte d'éventuels écarts entre les résultats obtenus et les hypothèses retenues lors de la notification, lesquelles pourraient s'avérer par la suite peu réalistes. Les conséquences potentielles de ce contrôle seront connues des bénéficiaires de l'aide au moment de la notification. Il convient toutefois de noter que, les critères d'évaluation reposant sur des valeurs comprises dans une fourchette donnée, une certaine marge de variation sera tolérée dans la pratique, en ce qui concerne le nombre d'emplois réellement créés par rapport au nombre indiqué dans la notification, sans que cela entraîne la moindre réduction du niveau de l'aide autorisée au stade du contrôle *a posteriori*.

La Commission considère par conséquent que l'encadrement multisectoriel offre un degré suffisant de sécurité juridique et de certitude quant aux décisions de la Commission. Il convient par ailleurs de rappeler que la Cour de justice a confirmé que la Commission dispose d'une marge d'appréciation en ce qui concerne l'application de l'article 93, paragraphe 3, du traité (<sup>7</sup>).

- 3) Les autorités allemandes déclarent que l'application des trois critères d'évaluation proposés par la Commission pour l'examen des cas individuels amènerait la Commission à s'immiscer dans l'évaluation du bien-fondé de projets d'aide particuliers, d'autant que la Commission se réserve le droit de demander des détails concernant la viabilité de projets donnés. Les autorités allemandes se demandent si ce type d'évaluation est nécessaire aux fins du contrôle des aides d'États et s'il respecte le partage des compétences entre la Commission et les États membres.

La Commission réaffirme, comme cela est dit au paragraphe 1, point 5, de l'encadrement, que les

(<sup>7</sup>) Voir par exemple l'affaire C-225/91: Matra contre Commission.

États membres continueront d'avoir toute latitude dans le domaine de la politique régionale dans lequel elle n'a nulle intention de s'ingérer inutilement. Elle ne cherche pas non plus à affaiblir la portée de l'article 92, paragraphe 3, points a) et c), du traité, qui vise à encourager les entreprises à investir dans des zones défavorisées, en dépit des handicaps structurels qu'elles y rencontrent. Elle entend, au contraire, limiter strictement le champ d'application des nouvelles dispositions aux grands projets, souvent à forte intensité capitalistique, pouvant avoir de lourdes répercussions sur les concurrents implantés ailleurs dans l'Espace économique européen (EEE) et qui, eux, ne bénéficient pas d'aide; elle souhaite aussi examiner avec plus de rigueur les niveaux d'aide envisagés pour les projets n'ayant pas, directement ou indirectement, un effet sensible sur l'emploi dans la région considérée, ce qui constitue un objectif essentiel de la politique régionale. L'encadrement multisectoriel, en contribuant à rétablir l'équilibre au profit des aides en faveur de la création d'emplois, s'inscrit dans la droite ligne des conclusions du sommet de Luxembourg sur l'emploi des 20 et 21 novembre 1997. Les États membres continueront d'avoir toute latitude pour décider de l'intensité de l'aide dans l'immense majorité des cas, conformément aux conditions des régimes d'aide à finalité régionale approuvés. La Commission considère qu'il est vital pour le bon fonctionnement du marché unique de maintenir un contrôle strict sur les aides d'État en faveur de ces projets. Le cinquième rapport sur les aides d'État couvrant la période 1992-1994<sup>(8)</sup>, dont il ressortait que le niveau global des aides n'avait pas diminué, a montré qu'il devenait nécessaire de prendre des mesures concrètes.

En ce qui concerne l'évaluation de la viabilité potentielle d'un projet, la Commission souligne qu'elle n'a nullement l'intention de s'en charger. Au contraire, l'encadrement déclare expressément au paragraphe 3, point 1 que "la question de la viabilité d'un projet donné relève de l'appréciation des seuls États membres". Bien que, dans l'ordre normal des choses, la Commission ne s'attende pas à devoir demander aux États membres de lui fournir des informations en la matière, elle estime toutefois que, dans certaines circonstances, ces informations, généralement à la disposition des États membres, peuvent faciliter son analyse d'un projet donné.

- 4) Les autorités allemandes font valoir que dans l'éventualité, envisageable, d'une réduction de l'intensité de l'aide autorisée pouvant s'élever à 85 % du montant du plafond applicable aux aides régionales, l'élément d'incitation ne serait plus suffisant pour amener les entreprises à investir dans des régions aidées et que

l'aide irait simplement aux entreprises qui auraient de toute façon investi dans ces régions indépendamment des possibilités d'aide. L'encadrement pourrait, par conséquent, non seulement entraîner une réduction des aides, mais encore empêcher qu'elles ne soient octroyées à des grands projets dans des régions souffrant de handicaps structurels. Les autorités allemandes déclarent que, compte tenu du fait que ces régions méritent d'être soutenues, cette approche ne serait pas justifiée puisque sans un minimum d'incitation, il n'y aurait pas d'investissement.

La Commission note premièrement que les autorités allemandes précisent pas à quel niveau devrait être fixé cet élément minimal d'incitation. La Commission précise que l'encadrement ne cherche nullement à interdire les aides en faveur de projets entrant dans son champ d'application, mais à éviter une petite minorité de cas d'aide au développement régional prévoyant des niveaux d'aide excessifs. Il convient de rappeler que l'application de l'encadrement n'entraîne pas *a priori* la réduction de l'intensité d'aide maximale admissible au-dessous du plafond régional applicable, ni dans tous les cas, ni même dans la majorité d'entre eux. Même dans les cas où la Commission pourrait prévoir un pareil résultat suite à l'application de l'un des deux premiers critères d'évaluation ou des deux conjointement, à savoir l'état de la concurrence et le ratio capital/travail, le troisième critère, à savoir l'impact régional, pourrait justifier l'octroi d'une "prime" ayant pour effet de compenser, au moins en partie, les réductions effectuées en application des deux premiers. Enfin, l'exemple hypothétique, cité par les autorités allemandes, d'une réduction de 85 % de l'intensité d'aide autorisée est un cas extrême. Il supposerait un projet prévoyant, tout à la fois, un investissement en capital d'au moins un million d'écus par emploi créé, un accroissement des capacités dans un secteur caractérisé par une grave surcapacité structurelle et/ou un déclin absolu de la demande, et ne créant, en outre, que peu d'emplois indirects en proportion des emplois directs créés dans les régions aidées concernées. Quand bien même ces conditions se vérifieraient, le montant autorisé de l'aide, en valeur absolue, n'en serait pas moins vraisemblablement substantiel, étant donné la taille des projets couverts par l'encadrement.

- 5) Les autorités allemandes déclarent que l'application du critère relatif au ratio capital/travail pourrait entraîner une réduction allant jusqu'à 60 % du montant initial et désavantager, par conséquent, les investissements à forte intensité capitalistique au profit des investissements à forte intensité de main-d'œuvre, contribuant par là au maintien de structures économiques reposant sur l'exploitation intensive de la main-d'œuvre, qui ne sont pas suffisamment compétitives. Cela nuirait à la compétitivité des entreprises européennes.

<sup>(8)</sup> COM(97) 170 final (16 avril 1997).

La Commission rejette cet argument. Les aides régionales étant généralement accordées sous la forme de subventions en capital, on observe que ces mesures d'aide tendent à attirer les projets à forte intensité capitaliste vers les régions aidées. Bien qu'il s'agisse là d'un effet positif, cette politique ne contribue pas nécessairement à créer beaucoup d'emplois dans les régions défavorisées, objectif pourtant prioritaire de la politique régionale. L'application, sur la base d'une échelle mobile, du critère relatif au ratio capital/travail ne concernera que les projets prévoyant un niveau d'aide très élevé (supérieur à 200 000 écus) par emploi créé ou préservé. Quant au cas hypothétique avancé par les autorités allemandes, une réduction à un niveau inférieur de 40 % à celui du plafond régional n'affecterait que les projets où l'aide est d'au moins un million d'écus par emploi créé ou préservé. De plus, comme cela a été dit ci-dessus, toute réduction du montant de l'aide découlant de l'application du critère relatif à l'impact sur le développement régional pourrait être atténuée ou compensée par l'application du critère relatif au ratio capital/travail, en particulier dans les cas où l'on prévoit que le nombre d'emplois indirects créés en proportion des emplois directs sera élevé. L'encadrement laisse toute latitude à l'entrepreneur de décider comment structurer son investissement et quels effectifs y affecter. Il ne cherche pas à préserver des entreprises insuffisamment compétitives, contrairement à ce que prétendent les autorités allemandes sans en apporter la preuve.

- 6) Celles-ci soutiennent qu'il n'est pas tenu compte du problème du "marché en cause" dans la formulation des critères d'évaluation de la concurrence et qu'aucune distinction n'est faite entre la situation du marché en général l'évolution particulière de certains segments de celui-ci (créneaux spécifiques). Cela fait naître des doutes quant à l'indispensable possibilité de prévoir les décisions de la Commission et leur bien-fondé concret. Même les projets d'investissement qui comportent des éléments d'innovation et sont de nature à garantir la compétitivité à long terme de l'entreprise et, par conséquent, de l'Europe comme pôle d'investissement (*Standort*), se verraient confrontés à une réduction massive de l'intensité de l'aide en cas de doute concernant l'expansion des capacités ou le déclin du marché.

La Commission ne peut accepter ces arguments. Tout d'abord, la considération primordiale dans le critère d'évaluation de la concurrence n'est pas le "marché en cause", mais le secteur ou sous-secteur pertinent. Cela cadre parfaitement avec la pratique constante de la Commission consistant, dans le cas des aides d'État (par opposition aux autres domaines de la politique de concurrence), à axer l'examen sur les entreprises bénéficiaires de l'aide et leur secteur industriel, plutôt que sur l'identification des entraves à la concurrence

rencontrées par leurs produits. Cette pratique est confirmée dans la communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence (\*) (note de bas de page). En ce qui concerne le secteur à prendre en considération, l'encadrement précise (sous la rubrique "définition des termes utilisés") que le (sous-)secteur sera défini en se fondant sur le niveau le plus bas de la classification NACE (nomenclature générale des activités économiques dans le Communautés européennes).

L'encadrement indique, sous la rubrique "définition des termes utilisés", que le ou les marchés de produits en cause, pour l'évaluation de la part de marché, comprennent les produits envisagés dans le projet d'investissement ainsi que, s'il y a lieu, les produits considérés comme interchangeable par le consommateur ou par le producteur. Le marché géographique en cause comprend, en principe, l'EEE ou, selon le cas, toute partie substantielle du territoire de l'EEE.

En ce qui concerne l'évaluation de projets mis en œuvre par des entreprises détenant une part de marché supérieure à 40 % pour le(s) produit(s) concerné(s), il est déclaré expressément indiqué au paragraphe 3, point 6, de l'encadrement, que la règle générale imposant une réduction des montants d'aide maximaux normalement autorisés dans la région considérée admet des exceptions "par exemple lorsque l'entreprise considérée crée, par une véritable innovation, un nouveau marché de produit".

Quant à savoir si le marché en cause est en déclin, l'encadrement précise, également sous la rubrique "définition des termes utilisés", qu'il convient à cette fin d'évaluer si le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente, au cours des cinq dernières années, est sensiblement inférieur à la moyenne annuelle dans l'ensemble de l'industrie manufacturière au niveau de l'EEE. Le(s) marché(s) de produits en cause ne seront pas considérés comme étant en déclin si le taux de croissance relative de la demande pour ce ou ces produits marque une forte tendance à la reprise.

- 7) Les autorités allemandes affirment que l'application du facteur relatif à l'impact régional peut nuire au bon fonctionnement de la concurrence dans la Communauté puisque les investisseurs iront chercher leurs fournisseurs ou leurs clients là où il leur semblera rentable de le faire. Si l'investisseur choisissait ses fournisseurs ou ses clients en fonction du

(\*) JO C 372 du 9.12.1997, p. 5.

montant de l'aide disponible, cela conduirait à une mauvaise affectation globale des ressources. Par ailleurs, les autorités allemandes voient mal comment une entreprise peut déclarer par avance quels seront ses fournisseurs ou ses clients et combien d'emplois seront créés par projet. Un projet d'investissement n'a rien de statique et doit pouvoir s'adapter à l'évolution du marché. Enfin, ce critère d'évaluation empêcherait de promouvoir le développement régional au moyen de mesures d'aide encourageant les entreprises tournées vers l'exportation à s'implanter dans les régions aidées.

La Commission estime que la création d'emplois peut servir d'indicateur de la contribution que le projet apporte au développement de la région considérée. Comme cela a été dit plus haut, cette approche s'inscrit dans le droit fil des conclusions du sommet de Luxembourg sur l'emploi des 20 et 21 novembre 1997, qui déclaraient que "le Conseil européen est d'avis qu'il importe de s'orienter vers des régimes d'aide qui favorisent l'efficacité économique et l'emploi sans pour autant entraîner des distorsions de concurrence". La Commission admet qu'il ne sera pas toujours possible de prévoir exactement combien d'emplois directs et indirects un projet est susceptible de créer. C'est même la raison principale pour laquelle l'encadrement prévoit des dispositions spécifiques de contrôle *a posteriori* permettant d'évaluer le projet en tenant compte des résultats obtenus par rapport aux prévisions formulées au moment de la notification.

La Commission convient que les entreprises se laisseront guider par le critère de la rentabilité dans la recherche de leurs fournisseurs ou de leurs clients. L'encadrement n'a pas pour propos d'influencer les entreprises à cet égard et la Commission ne pense pas qu'il le fasse. Il convient de souligner également que ce critère d'évaluation ne peut pas entraîner de réduction des aides (à la différence des deux autres pour lesquels cela peut être le cas) parce que sa valeur minimale est égale à un, ce qui permet d'éviter que ce facteur ne contrarie l'effet des politiques destinées à inciter les entreprises dont l'activité est tournée vers l'exportation à s'implanter dans des régions aidées. Par ailleurs, la Commission estime raisonnable d'offrir une "prime" aux projets créant relativement plus d'emplois indirects dans les régions aidées considérées.

- 8) Les autorités allemandes doutent que la Commission s'en tienne au délai de deux mois fixé pour son examen initial et au délai de quatre mois fixé pour conclure la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité. Même un délai de six mois pourrait suffire à dissuader un investisseur, étant donné

qu'il ne sera pas en mesure de calculer le montant probable de l'aide autorisée. En outre, les exigences en matière d'information prévues par l'encadrement représenteraient une charge administrative considérable.

La Commission a antérieurement déclaré aux autorités allemandes qu'elle partage leur souci d'éviter que l'application de l'encadrement n'ait pour effet de dissuader les grands investissements. C'est précisément pour cette raison que la Commission s'engage de bonne foi à respecter les échéances strictes qui ont été fixées pour l'évaluation des projets d'aide notifiés entrant dans le champ d'application de cet encadrement, à savoir deux mois dans le cas de l'évaluation préliminaire et quatre mois supplémentaires dans les cas où la Commission se voit tenue d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité. Ces échéances représentant un défi considérable qu'elle est résolue à surmonter. En outre, dans le souci d'aller au devant des préoccupations des autorités allemandes, l'encadrement déclare que les demandes éventuelles de renseignements complémentaires en cas de notification incomplète seront envoyées aux États membres dans les dix jours suivant la date de réception de la notification par la Commission.

Pour ce qui est de la paperasserie excessive, la Commission réaffirme que cet encadrement a fixé le seuil de notification à un niveau élevé précisément afin d'en restreindre l'application au petit nombre des projets qui, chaque année, en raison même de leur dimension sont les plus susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence. Cela cadre parfaitement avec la politique de la Commission, partagée par les États membres, visant à concentrer les ressources disponibles sur les affaires les plus importantes. Afin de limiter les risques de malentendus concernant les renseignements demandés par la Commission et d'accélérer le processus de prise de décision, un formulaire type détaillé de notification a été inclus dans l'encadrement sous forme d'annexe.

## Conclusion

Les autorités allemandes concluent dans leur lettre du 31 mars 1998 qu'elles ne peuvent accepter le nouvel encadrement.

L'exigence de notification prévue par l'encadrement multisectoriel constitue une mesure utile au sens de l'article 93, paragraphe 1, du traité. Pour les motifs

énumérés ci-dessus, la Commission considère que rien ne justifie qu'elle modifie la mesure utile qu'elle a proposée aux États membres par lettre du 5 mars 1998.

Quatorze États membres ont accepté, sans conditions, l'exigence de notification prévue par l'encadrement multisectoriel. L'Allemagne est, de ce fait, le seul État membre qui ne l'ait pas approuvée. Par conséquent, afin d'appliquer l'encadrement et de garantir l'égalité de traitement dans l'ensemble de la Communauté, la Commission se voit dans l'obligation d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'égard de tous les régimes d'aide existant en Allemagne autorisant l'octroi d'aides notifiables en vertu de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement. Sont visés tous les régimes autorisant l'octroi d'aides d'un montant correspondant à l'un ou l'autre des deux seuils de notification ainsi que tout mécanisme autorisant le cumul d'aides provenant de régimes différents de manière à atteindre globalement l'un de ces seuils: cela vaut en particulier pour le principal mécanisme allemand d'aide régionale à savoir, le programme pour l'amélioration des structures économiques régionales [26. Rahmenplan der Gemeinschaftsaufgabe Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur<sup>(10)</sup>] et pour le mécanisme d'aide fiscale connu comme Investitionszulagengesetz<sup>(11)</sup>.

<sup>(10)</sup> Cas N 123/97.

<sup>(11)</sup> Cas N 494/A/95.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission met par la présente le gouvernement allemand en demeure de lui soumettre, dans les deux semaines suivant la réception de la présente lettre, ses observations et toute information supplémentaire utile pour l'évaluation de la Commission.

La Commission informe le gouvernement allemand que la présente lettre sera publiée sous forme de communication au *Journal officiel des Communautés européennes*, ainsi que dans le supplément EEE au Journal officiel, invitant les autres États membres et autres intéressés dans ces États ainsi que dans les États membres de l'AELE à lui faire parvenir leurs observations.»

La Commission invite les États membres et les autres intéressés à lui faire parvenir leurs observations dans un délai de deux semaines à compter de la date de publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG IV)  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles.

*Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.*

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, une coopération étroite entre l'Observatoire et le Conseil de l'Europe**

(98/C 171/05)

COM(1998) 255 final — 98/0143(CNS)

(Présentée par la Commission le 5 mai 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, et notamment son article 7, paragraphe 3, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1035/97 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, une coopération étroite entre l'Observatoire et le Conseil de l'Europe, doit être approuvé,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe prévue par l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

**PROJET D'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE CONSEIL DE L'EUROPE EN VUE D'INSTAURER, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 3, DU RÈGLEMENT (CE) N° 1035/97 DU CONSEIL DU 2 JUIN 1997 PORTANT CRÉATION D'UN OBSERVATOIRE EUROPÉEN DES PHÉNOMÈNES RACISTES ET XÉNOPHOBES, UNE COOPÉRATION ÉTROITE ENTRE L'OBSERVATOIRE ET LE CONSEIL DE L'EUROPE**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE CONSEIL DE L'EUROPE,

considérant que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 2 juin 1997, le règlement (CE) n° 1035/97 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (ci-après dénommé «l'Observatoire»);

considérant que l'objectif de l'Observatoire consiste à fournir à la Communauté et à ses États membres des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen sur les phénomènes du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme;

considérant que le Conseil de l'Europe dispose déjà d'une expérience considérable dans ce domaine;

considérant que l'Observatoire doit tenir compte, dans l'exercice de ses activités, de celles déjà menées par le Conseil de l'Europe et veiller à leur apporter une valeur ajoutée; qu'il convient dès lors d'instituer des liens étroits avec le Conseil de l'Europe, et notamment la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (l'ECRI);

considérant que l'Observatoire doit, en vertu du règlement (CE) n° 1035/97 coordonner ses activités, en particulier en ce qui concerne son programme d'activité, avec celles du Conseil de l'Europe;

considérant qu'il appartient au Conseil de l'Europe de désigner une personnalité indépendante comme membre du conseil d'administration de l'Observatoire,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

#### **I. Échange d'information et de données**

1. Des contacts sont établis sur une base régulière entre le directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (ci-après dénommé «l'Observatoire»), le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, notamment le Secrétariat de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ci-après dénommé «L'ECRI»), au niveau approprié.
2. L'Observatoire et l'ECRI assurent une mise à disposition réciproque des informations et données collectées

dans le cadre de leurs activités. Cette mise à disposition ne couvre pas les données et travaux de nature confidentielle menés respectivement par les deux instances.

3. Les informations et données mises à disposition réciproquement par l'Observatoire et l'ECRI peuvent être utilisées par chacune des deux instances dans la mise en œuvre de leurs propres travaux.
4. L'Observatoire et l'ECRI assurent sur une base réciproque, à travers leurs réseaux, la plus large diffusion des résultats de leurs travaux respectifs.
5. L'Observatoire et l'ECRI assurent l'échange régulier d'information concernant les activités proposées, en cours ou conduites.

#### **II. Coopération**

6. Des consultations régulières ont lieu entre l'Observatoire et l'ECRI, afin d'assurer une coordination de leurs activités notamment en ce qui concerne l'élaboration du programme de travail de l'Observatoire. Ces consultations visent à assurer la complémentarité des programmes respectifs des deux organismes et à éviter, autant que possible, les doubles emplois inutiles.
7. En outre, sur la base de ces consultations, il peut être convenu que l'Observatoire et l'ECRI mènent des activités conjointes et/ou complémentaires sur des sujets d'intérêt commun. Cette coopération vise à optimiser l'ensemble des ressources disponibles, notamment en ce qui concerne les projets de recherche scientifique.

#### **III. Désignation par le Conseil de l'Europe d'une personnalité au sein du conseil d'administration de l'Observatoire**

8. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe désigne, parmi les membres de l'ECRI, une personnalité indépendante comme membre du conseil d'administration de l'Observatoire ainsi que son suppléant.

Cette question est traitée dans le contexte des contacts réguliers entre la Commission européenne et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

**Proposition modifiée de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres (Intrastat) <sup>(1)</sup>**

(98/C 171/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*COM(1998) 270 final — 97/0155(COD)*

*(Présentée par la Commission le 27 avril 1998 conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité CE)*

<sup>(1)</sup> JO C 203 du 3.7.1997, p. 10.

---

PROPOSITION INITIALE

---

PROPOSITION MODIFIÉE

(Amendement 1)

Sixième considérant

considérant qu'afin de limiter la charge déclarative et assurer l'égalité de traitement entre les redevables, il convient de supprimer les données facultatives; que néanmoins, la mention du pays d'origine présente pour de nombreux utilisateurs un intérêt particulier et doit donc être encore maintenue;

considérant qu'afin de limiter la charge déclarative des entreprises, et en particulier des petites et moyennes entreprises, il convient de supprimer le mode de transport et les conditions de livraison ainsi que les données facultatives pour les entreprises à faible commerce et de limiter en fonction des besoins nationaux la collecte de ces informations auprès des autres entreprises;

(Amendement 2)

Article 1<sup>er</sup>, point 4

Article 23, paragraphe 2 [règlement (CEE) n° 3330/91]

2. Les États membres ne peuvent prescrire que soient mentionnées dans le support de l'information statistique des données autres que celles prévues au paragraphe 1, exception faite des données suivantes:

2. Afin de limiter le nombre des petites et moyennes entreprises soumises à l'obligation de fournir des éléments statistiques détaillés, la Commission détermine conformément à l'article 30 du présent règlement un seuil en deçà duquel les États membres ne peuvent prescrire que soient mentionnées dans le support de l'information statistique des données autres que celles prévues au paragraphe 1. Ce seuil est fixé au niveau le plus élevé qui permette de garantir la compatibilité des informations recueillies dans les États membres. À cet effet, la Commission peut fixer des valeurs différentes selon les États membres.

## PROPOSITION INITIALE

- 
- a) dans l'État membre d'arrivée, le pays d'origine;
  - b) les conditions de livraison, jusqu'au 31 décembre 1999.

## PROPOSITION MODIFIÉE

---

Outre les données prévues au paragraphe 1, les États membres peuvent, pour les seuls redevables dont la valeur annuelle des expéditions ou des arrivées est supérieure au seuil ci-dessus, prescrire que soient mentionnées dans le support de l'information statistique les données suivantes:

- a) dans l'État membre d'arrivée, le pays d'origine;
  - b) les conditions de livraison, jusqu'au 31 décembre 1999;
  - c) dans l'État membre d'expédition, la région d'origine, dans l'État membre d'arrivée, la région de destination.
-

## III

*(Informations)*

CONSEIL  
COMMISSION  
PARLEMENT EUROPÉEN

**Avis concernant l'organisation de concours généraux**

(98/C 171/07)

Le secrétariat général du Conseil, la Commission et le Parlement européen organisent le concours général suivant:

— **EUR/C/140**: secrétaires d'expression anglaise <sup>(1)</sup>.

La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au **17 juillet 1998**.

---

---

<sup>(1)</sup> JO C 171 A du 5.6.1998 (édition de langue anglaise).

# COMMISSION

## Media II — Développement et distribution (1996-2000)

### Mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes

#### Appel à propositions 7/98

#### Aide au développement des projets multimédia

(98/C 171/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

#### 1. Introduction

Le présent appel à propositions est fondé sur la décision 95/563/CE du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (Media II — Développement et distribution 1996-2000), et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* L 321 du 30 décembre 1995, page 5.

Parmi les actions de ladite décision à mettre en application figure la promotion du développement de projets de production destinés notamment au marché européen.

#### 2. Objet

Le présent avis s'adresse aux sociétés européennes qui produisent des projets multimédia et dont les activités contribuent aux objectifs précités. Il indique comment se procurer les documents nécessaires pour soumettre une proposition en vue de l'obtention d'une contribution financière communautaire.

Le service de la Commission chargé de la gestion du présent appel à propositions est l'unité «Mesures pour le développement de l'industrie audiovisuelle» de la direction générale X «Information, Communication, Culture, Audiovisuel».

Les sociétés européennes qui souhaitent répondre à cet appel à propositions et recevoir le document «Lignes directrices pour soumettre une proposition en vue d'obtenir un soutien financier» doivent adresser leur demande par courrier ou par télécopieur à la

Commission européenne, M. Jacques Delmoly, Chef d'unité, DG X/C/2, L 102 7/923, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, [télécopieur: (32 2) 299 92 14].

La Commission s'engage à envoyer le document cité dans les deux jours suivant la réception de la demande.

La date de clôture pour le dépôt des propositions à l'adresse susmentionnée est le **4 septembre 1998**.

---